

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 210

22 décembre 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 17 novembre 2005 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues en éducation des adultes pour l'année 2006	page 3328
Règlement du Gouvernement en Conseil du 2 décembre 2005 portant fixation des indemnités à payer au président et aux membres du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC)	3332
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux tel qu'il a été modifié par la suite	3333
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins	3333
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles	3334
Règlement ministériel du 13 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N12 entre Pratz et Grosbous	3335
Règlement ministériel du 13 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR358 à Ermsdorf	3335
Règlement ministériel du 163 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR320D entre Maarkebaach et Gralingen	3336
Règlements communaux	3336

Règlement ministériel du 17 novembre 2005 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues en éducation des adultes pour l'année 2006.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
La Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle,*

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant création de certificats et de diplômes attestant la compétence de communication en langue luxembourgeoise;

Vu le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 fixant l'organisation pédagogique et administrative du Centre de Langues Luxembourg, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes, notamment son article 2;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La participation à un examen certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Art. 2. L'organisation des examens est assurée par le Centre de Langues Luxembourg en collaboration avec les institutions suivantes:

Institution	Examen
Ministère de l'Education Nationale Français	Diplôme d'études en langue française D.E.L.F. A1; A2; B1; B2 Diplôme approfondi de langue française D.A.L.F. C1; C2
Ministère de l'Education Nationale Français	Test de Connaissance du Français TCF Test de Connaissance du Français TCF-DAP
Cambridge ESOL Examinations Syndicate (UCLES)	Preliminary English Test First Certificate in English Certificate in Advanced English Certificate of Proficiency in English
British Council, UCLES et IDP Australia Education	International English Language Testing System IELTS
Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	Lëtzebuergesch als Friemsprooch «Zertifikat» Lëtzebuergesch als Friemsprooch «1.Diplom» Lëtzebuergesch als Friemsprooch «2.Diplom» Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch
Goethe-Institut	Start Deutsch 1 Start Deutsch 2 Zertifikat Deutsch Zentrale Mittelstufenprüfung Zentrale Oberstufen-Prüfung Deutsch für den Beruf
TestDaF Institut	Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF
Nederlandse Taalunie	Profiel Toeristische en Informele Taalvaardigheid PTIT Profiel Maatschappelijke Taalvaardigheid PMT Profiel Professionele Taalvaardigheid PPT Profiel Academische Taalvaardigheid PAT
Instituto Cervantes	Nivel Inicial Nivel Intermedio Nivel Superior
Università per stranieri Perugia	Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (5 niveaux)
Instituto Camões et Universidade de Lisboa	Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE Diploma Intermediário de Português Língua Estrangeira DIPL Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE

CHAPITRE I: Les examens et tests en langue française.

Art. 3. Les dates des différents examens et tests en langue française ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF A1; A2; B1; B2	février 2006	février 2006	60€/niveau 75€ 90€
Diplôme approfondi de langue française DALF C1	février 2006	février 2006	100€
Test de Connaissance du Français TCF-DAP	février 2006		54€
Test de Connaissance du Français TCF	mars 2006	mars 2006	54€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF A1; A2; B1; B2	juin 2006	juillet 2006	60€/niveau 75€ 90€
Diplôme approfondi de langue française DALF C1	juin 2006	juillet 2006	100€
Test de Connaissance du Français TCF-DAP	octobre 2006	octobre 2006	54€

Art. 4. Un supplément de 30€ est demandé à tous les candidats s'inscrivant à une épreuve optionnelle du TCF.

CHAPITRE II: Les examens et tests en langue anglaise

Art. 5. Les dates des différents examens et tests en langue anglaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	mars 2006	mars 2006	173,50€
First Certificate in English	mars 2006	février 2006	113€
Certificate in Advanced English	mars 2006	février 2006	118€
Certificate of Proficiency in English	juin 2006	mai/juin 2006	129€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	décembre 2006	décembre 2006	173,50€
First Certificate in English	décembre 2006	novembre/décembre 2006	113€
Certificate in Advanced English	décembre 2006	novembre/décembre 2006	118€
Certificate of Proficiency in English	décembre 2006	novembre/décembre 2006	129€

CHAPITRE III: Les examens en langue luxembourgeoise

Art. 6. Les dates des différents examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Lëtzebuergesch als Friemsprooch «Zertifikat»	février 2006	février 2006	30€
Lëtzebuergesch als Friemsprooch «1. Diplom»	février 2006	février 2006	30€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Lëtzebuergesch als Friemsprooch «Zertifikat»	juin 2006	juillet 2006	30€
Lëtzebuergesch als Friemsprooch «1. Diplom»	juin 2006	juillet 2006	30€
Lëtzebuergesch als Friemsprooch «2. Diplom»	juin 2006	juillet 2006	30€
leweschten Diplom Lëtzebuergesch	juin 2006	juillet 2006	30€

CHAPITRE IV: Les examens en langue allemande

Art. 7. Les dates des différents examens et tests en langue allemande ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Start-Deutsch 2	février 2006	février 2006	50€
Zertifikat Deutsch	février 2006	février 2006	70€
Zentrale Mittelstufenprüfung	février 2006	février 2006	95€
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	février 2006	février 2006	120€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Zentrale Oberstufen-Prüfung	mai 2006	mai 2006	100€
Deutsch für den Beruf	mai 2006	mai 2006	90€
Start-Deutsch 1	juin 2006	juin 2006	50€
Start-Deutsch 2	juin 2006	juin 2006	50€
Zertifikat Deutsch	juin 2006	juin 2006	70€
Zentrale Mittelstufenprüfung	juin 2006	juin 2006	95€
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	juin 2006	juin 2006	120€

CHAPITRE V: Les examens en langue néerlandaise

Art. 8. Les dates des différents examens en langue néerlandaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Profiel Toeristische en Informele Taalvaardigheid	mai 2006	mai 2006	55€
Profiel Maatschappelijke Taalvaardigheid	mai 2006	mai 2006	55€
Profiel Professionele Taalvaardigheid	mai 2006	mai 2006	55€
Profiel Academische Taalvaardigheid	mai 2006	mai 2006	55€

CHAPITRE VI: Les examens en langue espagnole

Art. 9. Les dates des différents examens en langue espagnole ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Nivel Inicial	mai 2006	mai 2006	67€
Nivel Intermedio	mai 2006	mai 2006	92€
Nivel Superior	mai 2006	mai 2006	122€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Nivel Inicial	novembre 2006	novembre 2006	67€
Nivel Intermedio	novembre 2006	novembre 2006	92€
Nivel Superior	novembre 2006	novembre 2006	122€

CHAPITRE VII: Les examens en langue italienne

Art. 10. Les dates des différents examens en langue italienne ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (5 niveaux)	juin 2006	juin 2006	120€/niveau

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (5 niveaux)	novembre 2006	novembre 2006	120€/niveau

CHAPITRE VIII: Les examens en langue portugaise

Art. 11. Les dates des différents examens en langue portugaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens: première session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE	mai 2006	mai 2006	60€
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE			72€
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE			84€
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE			96€

Examens: deuxième session	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE	novembre 2006	novembre 2006	60€
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE			72€
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE			84€
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE			96€

CHAPITRE IX: Dates limites d'inscription

Art. 12. Les dates limites d'inscription aux différentes sessions sont publiées dans les quotidiens luxembourgeois, sur le site Internet www.cll.lu et dans les brochures et dépliants du Centre de Langues Luxembourg au moins un mois à l'avance.

CHAPITRE X: Modalités de paiement

Art. 13. Les droits d'inscription pour chaque examen sont à virer ou verser avant la date limite de clôture des inscriptions au compte LU55 1111 2112 2758 0000 de la Trésorerie Générale de l'État, Centre de Langues Luxembourg – service des examens. Une copie certifiée par l'institut financier du bulletin de versement ou de virement qui vaut quittance de paiement doit être remise lors de l'inscription. Pour que l'inscription soit valable, le paiement des droits doit avoir été effectué avant la date de clôture officielle.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, la directrice adjointe du Service de la Formation des Adultes, chargée de la direction du Centre de Langues Luxembourg, vire le montant total des droits d'inscription versés, déduction faite des remboursements tels que prévus aux articles 17 et 18 du présent règlement, sur le compte indiqué de la Trésorerie de l'État.

CHAPITRE XI: Majoration du droit d'inscription

Art. 15. Si la réglementation de l'institution étrangère le prévoit expressément, le candidat qui n'a pas réussi la totalité des épreuves au cours d'une même session a le droit de repasser les épreuves partielles, dans les 12 mois suivant la première inscription, contre paiement de 70% du droit d'inscription.

Art. 16. Les droits d'inscription aux examens sont majorés lorsque l'inscription à un examen est reportée par le candidat à une session ultérieure ainsi qu'en cas d'inscription tardive.

Lorsque l'inscription à un examen est reportée d'une session à une autre, les frais de transfert s'élèvent à 50% du droit d'inscription. Le transfert des droits d'inscription d'une session à une autre peut se faire jusqu'à 15 jours au plus tard avant la première épreuve de l'examen.

L'inscription tardive concerne uniquement les examens de langue anglaise organisés par University of Cambridge ESOL Examinations. Par inscription tardive il y a lieu d'entendre toute entrée de la fiche d'inscription à un examen après la date officielle de clôture des inscriptions. Une inscription tardive est possible jusqu'à trois semaines avant la date de la première épreuve moyennant un supplément de 30€.

CHAPITRE XII: Conditions de remboursement

Art. 17. En cas de désistement, les droits d'inscription peuvent donner lieu à remboursement à hauteur de 70% du montant fixé. Le candidat adresse une demande écrite et motivée, avec, le cas échéant, pièces justificatives à l'appui, à la direction du Centre de Langues Luxembourg, avant l'expiration de la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 18. Si le règlement de l'institution internationale organisatrice prévoit un nombre minimum de candidats pour l'organisation d'une session et que ce nombre ne soit pas atteint, le droit d'inscription peut donner lieu à un transfert sans majoration de frais à la session suivante ou à un remboursement intégral du montant fixé.

Art. 19. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 novembre 2005.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

*La Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en Conseil du 2 décembre 2005 portant fixation des indemnités à payer au président et aux membres du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC).

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1992, portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue, notamment son article 3;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les membres du conseil d'administration de l'INFC ont droit à une indemnité de 50 € par séance du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration a droit à une indemnité de 75 € par séance du conseil d'administration.

La présence des membres est constatée par le président sur base d'un relevé signé par lui et les membres présents.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 décembre 2005.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jean Asselborn

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

Luc Frieden

François Biltgen

Jeannot Krecké

Mars Di Bartolomeo

Lucien Lux

Jean-Marie Halsdorf

Claude Wiseler

Jean-Louis Schiltz

Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux tel qu'il a été modifié par la suite.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

Vu le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux du 19 avril 1994 et du 8 décembre 1996;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux tel qu'il a été modifié par la suite est abrogé.

Art. 2. Au premier tiret de l'article 3 le terme «absolue» est remplacé par le terme «relative».

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2005.

Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 343 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

Vu le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2005.
Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole en ce qui concerne le potentiel de production, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1342/2002;

Vu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et notamment son article 35;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché viti-vinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, sous a), les variétés suivantes sont ajoutées: Saint Laurent, Pinot noir précoce, Dakapo.
- 2) A l'article 5, les tirets 7 et 8 sont supprimés.
- 3) A l'article 11 le dernier alinéa est supprimé.
- 4) Un article 11bis, libellé comme suit, est inséré:

«**Article 11bis.** 1. L'aide est versée à l'exploitant après vérification de l'exécution conforme de l'ensemble des mesures figurant dans la demande d'aide à condition que l'ensemble des travaux soit achevé avant le 1^{er} mai de l'année culturale visée par la demande.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'aide est versée à l'exploitant à titre d'avance sous condition que l'exécution des travaux ait commencé avant le 1^{er} mai de l'année culturale visée par la demande et que l'exploitant ait déposé auprès de l'instance compétente avant le 15 avril de l'année culturale visée par la demande une garantie d'un montant égal à 120% de l'aide.

Lorsque l'exploitant renonce à l'avance, il doit le communiquer à l'instance compétente avant le 30 juin de l'année culturale visée par la demande. Dans ce cas, la garantie est libérée à hauteur de 95% de la garantie.

Lorsque l'exploitant renonce à l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans la demande d'aide, il doit en informer l'instance compétente dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du Ministre. Dans ce cas, il doit rembourser l'avance si elle a été déjà versée et par la suite la garantie est libérée à hauteur de 90% de la garantie.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable aux demandes introduites après son entrée en vigueur.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2005.
Henri

Règlement ministériel du 13 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N12 entre Pratz et Grosbous.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une cérémonie commémorative en date des 22.12 et 23.12.2005 entre Pratz et Grosbous au lieu-dit «Schankegriecht» il importe d'appliquer des restrictions et interdictions à la circulation;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Du 22 décembre à 9.00 heures au 23 décembre 2005 à 07.00 heures lors d'une cérémonie commémorative de la commune de Préizerdaul, la chaussée de la route N12 entre Pratz et Grosbous au lieu-dit «Schankegriecht» (P.K. 32,500 – 33,500) est rétrécie sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen d'une signalisation lumineuse.

A l'approche et sur la traversée des lieux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre «50», C,13aa et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A4b et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 13 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR358 à Ermsdorf.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux routiers et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR358 à Ermsdorf;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 21 décembre 2005 jusqu'au 20 janvier 2006, les dispositions suivantes sont applicables sur le CR358 à Ermsdorf, P.K. 8,000 – 8,260:

- la chaussée est rétrécie à une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant le chiffre «50», et D,2 et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 16 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR320D entre Maarkebaach et Gralingen.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de porter des restrictions à la circulation sur le CR320D entre Maarkebaach et Gralingen.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 19 décembre 2005 et jusqu'à la fin des travaux, l'accès au CR320D entre son intersection avec le CR320B à Maarkebaach et son intersection avec le chemin vicinal vers Gralingen est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux entre les P.K. 0,833 – 1,582 à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs;

Ces prescriptions sont indiquées par les signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 16 décembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlements communaux

B a s t e n d o r f. – Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 21 décembre 2004 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2005 et par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g. – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 23 décembre 2004 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g. – Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 8 novembre 2004 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e. – Fixation des tarifs pour l'utilisation de l'Internetstuff.

En séance du 21 septembre 2004 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour l'utilisation de l'Internetstuff.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 novembre 2004 et publiée en due forme.

F e u l e n . – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 20 décembre 2004 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

F o u h r e n . – Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et fixation du prix de vente d'un sac poubelle.

En séance du 13 décembre 2004 le Conseil communal de Fohren a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et a fixé le prix de vente d'un sac poubelle.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2005 et par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

G o e s d o r f . – Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et du prix de vente des sacs poubelle.

En séance du 21 janvier 2005 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et le prix de vente des sacs poubelle.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2005 et publiée en due forme.

G r o s b o u s . – Nouvelle fixation du prix des repas sur roues.

En séance du 7 décembre 2004 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 janvier 2005 et publiée en due forme.

G r o s b o u s . – Règlement-taxe en matière d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 7 décembre 2004 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe en matière d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e . – Abolition des tarifs pour les participants à l'exposition «Konscht als Hobby».

En séance du 31 janvier 2005 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli les tarifs pour les participants à l'exposition «Konscht als Hobby».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 février 2005 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e . – Nouvelle fixation du prix de vente d'un repas sur roues.

En séance du 20 décembre 2004 le Conseil communal du Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente d'un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

H o s c h e i d . – Nouvelle fixation des tarifs pour l'utilisation de la salle de l'ancienne école préscolaire.

En séance du 26 janvier 2005 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs pour l'utilisation de la salle de l'ancienne école préscolaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

H o s i n g e n . – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants, des tarifs à percevoir sur l'utilisation de l'entrepôt communal et du prix de vente des poubelles.

En séance du 22 décembre 2004 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants, les tarifs à percevoir sur l'utilisation de l'entrepôt communal et le prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

K a u t e n b a c h . – Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et du prix de vente des sacs poubelles.

En séance du 4 janvier 2005 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et le prix de vente des sacs poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

K e h l e n. – Fixation du droit d'inscription aux cours «Lëtzebuergesch richteg schreiwén».

En séance du 25 janvier 2005 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription aux cours «Lëtzebuergesch richteg schreiwén».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

K e h l e n. – Modification du prix des photocopies.

En séance du 25 janvier 2005 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix des photocopies.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e. – Fixation des tarifs sur l'utilisation de l'Internetstuf.

En séance du 6 février 2004 le Conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs sur l'utilisation de l'Internetstuf.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 mars 2004 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e. – Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, des déchets encombrants et des sacs poubelles.

En séance du 10 janvier 2005 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, des déchets encombrants et des sacs poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r. – Modification des taxes et redevances relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

En séance du 13 décembre 2004 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 janvier 2005 et par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

M a m e r. – Modification du prix de vente d'un ticket «repas sur roues».

En séance du 31 janvier 2005 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente d'un ticket «repas sur roues».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

M a m e r. – Modification du tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective de télévision.

En séance du 31 janvier 2005 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

M e d e r n a c h. – Nouvelle fixation des tarifs sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 16 décembre 2004 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

M e d e r n a c h. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 16 décembre 2004 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

M e d e r n a c h. – Modification des tarifs annuels à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, les déchets encombrants et les sacs poubelles.

En séance du 16 décembre 2004 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs annuels à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, les déchets encombrants et les sacs poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 janvier 2005 et publiée en due forme.

M e r t z i g. – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 13 décembre 2004 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l. – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et des déchets encombrants et du prix de vente d'un sac poubelle.

En séance du 21 décembre 2004 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et des déchets encombrants et le prix de vente d'un sac poubelle.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 2005 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l. – Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 12 octobre 2004 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} décembre 2004 et publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l. – Fixation d'un tarif à percevoir sur l'enlèvement des nids d'abeilles par les sapeurs-pompiers.

En séance du 21 septembre 2004 le Conseil communal de Préizerdaul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif à percevoir sur l'enlèvement des nids d'abeilles par les sapeurs-pompiers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 novembre 2004 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Fixation de la taxe pour l'énergie thermique du réseau urbain dans le lotissement écologique «Neit Wunnen».

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe pour l'énergie thermique du réseau urbain dans le lotissement «Neit Wunnen».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Nouvelle fixation du prix de vente des terrains à bâtir pour le lotissement écologique «Neit Wunnen».

En séance du 1^{er} décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des terrains à bâtir pour le lotissement «Neit Wunnen».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2005 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2005 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Modification de la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2005 et par décision ministérielle du 14 janvier 2005 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2005 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Modification des taxes de confection des fosses aux cimetières.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de confection des fosses aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 2004 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 2004 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Modification de la taxe à percevoir sur l'utilisation de la morgue aux cimetières de Merscheid et Stolzembourg.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur l'utilisation de la morgue aux cimetières de Merscheid et Stolzembourg.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 2004 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d. – Modification du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 10 décembre 2004 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 décembre 2004 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 20 octobre 2004 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 janvier 2005 et par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t. – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et objets encombrants, du prix de vente des sacs plastiques et du prix de vente des poubelles.

En séance du 23 décembre 2004 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et objets encombrants, le prix de vente des sacs plastiques et le prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t. – Introduction d'un droit d'inscription pour les activités de vacances «VARED».

En séance du 19 novembre 2004 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un droit d'inscription pour les activités de vacances «VARED».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t. – Introduction d'un droit d'inscription pour «l'Atelier de Théâtre».

En séance du 30 septembre 2004 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un droit d'inscription pour «l'Atelier Théâtre».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 novembre 2004 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t. – Introduction d'un droit d'inscription pour les cours de peinture.

En séance du 19 novembre 2004 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un droit d'inscription pour les cours de peinture.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t. – Modification des prix des repas sur roues.

En séance du 30 septembre 2004 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 novembre 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 9 juillet 2004 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 septembre 2004 et par décision ministérielle du 13 septembre 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Nouvelle fixation des taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

En séance du 9 juillet 2004 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 septembre 2004 et par décision ministérielle du 13 septembre 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Nouvelle fixation de la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

En séance du 2 avril 2004 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mai 2004 et par décision ministérielle du 12 mai 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Modification du prix de vente de l'eau.

En séance du 2 avril 2004 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 19 décembre 2003 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 avril 2004 et publiée en due forme.

R e i s d o r f. – Nouvelle fixation des taxes de concessions aux cimetières.

En séance du 19 décembre 2003 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de concessions aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mai 2004 et par décision ministérielle du 27 mai 2004 et publiée en due forme.

R e m i c h. – Fixation de la participation des parents dans les frais de la restauration scolaire.

En séance du 6 septembre 2004 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation des parents dans les frais de la restauration scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 septembre 2004 et publiée en due forme.

R e m i c h. – Fixation de la participation des parents dans les frais de la structure d'accueil.

En séance du 5 novembre 2004 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation des parents dans les frais de la structure d'accueil.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2005 et publiée en due forme.

S a e u l. – Modification du tarif à percevoir sur l'utilisation de la morgue.

En séance du 7 août 2003 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif à percevoir sur l'utilisation de la morgue.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 décembre 2003 et publiée en due forme.

S a e u l. – Nouvelle fixation des tarifs sur le raccordement au réseau de l'antenne collective.

En séance du 7 août 2003 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs sur le raccordement au réseau de l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 décembre 2003 et publiée en due forme.

S a e u l. – Nouvelle fixation du prix des repas sur roues.

En séance du 13 novembre 2004 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 décembre 2004 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e. – Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 2 février 2005 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 mars 2005 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s. – Modification des taxes et redevances relatives à la collecte des déchets encombrants.

En séance du 22 décembre 2004 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives à la collecte des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 18 janvier 2005 et par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t . – Nouvelle fixation des tarifs d'utilisation du réseau électrique.

En séance du 15 décembre 2004 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'utilisation du réseau électrique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 février 2005 et publiée en due forme.

S t e i n s e l . – Fixation des tarifs relatifs aux prestations du service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 17 décembre 2004 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs relatifs aux prestations du service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2005 et publiée en due forme.

V i c h t e n . – Fixation du prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2005.

En séance du 11 novembre 2004 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2005.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 décembre 2004 et publiée en due forme.

V i c h t e n . – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et du prix de vente d'un sac poubelle SIDEC.

En séance du 21 décembre 2004 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants et le prix de vente d'un sac poubelle SIDEC.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 janvier 2005 et publiée en due forme.

W a h l . – Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 23 décembre 2004 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2005 et par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r . – Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 6 janvier 2005 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r . – Fixation d'un tarif de location des compteurs d'eau.

En séance du 6 janvier 2005 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 février 2005 et publiée en due forme.

W i l t z . – Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers.

En séance du 6 janvier 2005 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2005 et publiée en due forme.

W i l w e r w i l t z . – Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et du prix de vente des sacs poubelles.

En séance du 30 décembre 2004 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures et le prix de vente des sacs poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 février 2005 et publiée en due forme.